

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 12/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STELLANTIS (ex PEUGEOT CITROEN POISSY SNC)

45, Rue Jean Pierre Timbaud
78300 Poissy

Références Code AIOT : 0006503449

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2023 dans l'établissement STELLANTIS (ex PEUGEOT CITROEN POISSY SNC) implanté 45, Rue Jean Pierre Timbaud 78300 Poissy. L'inspection a été annoncée le 06/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STELLANTIS (ex PEUGEOT CITROEN POISSY SNC)
- 45, Rue Jean Pierre Timbaud 78300 Poissy
- Code AIOT : 0006503449
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Stellantis (fusion du groupe PSA et du groupe Fiat Chrysler Automobiles) exploite depuis 1940 une usine d'assemblage automobile sur la commune de POISSY.

Le site, qui s'étend sur environ 134 ha, est implanté en bordure de Seine, sur la commune de POISSY et proche des communes d'ACHERES et de CARRIERES SOUS POISSY. Il bénéficie d'un réseau d'infrastructures diversifié : départementales D30 et D190, réseau fluviale de la Seine, réseau ferré SNCF, desserte SNCF locale.

Le site de POISSY n'est implanté sur aucun périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable.

Le site est certifié ISO 14 001 depuis 2000 et ISO 9001 depuis 2004.

Les principales activités du site liées à la production sont celles d'une usine terminale de construction automobile, à savoir l'emboutissage, le ferrage, l'application des fonds (traitement de surfaces), l'application des laques (peinture), le montage et le contrôle qualité finale.

L'usine produit annuellement près de 175 000 véhicules du segment B et emploie environ 3100 personnes.

L'installation relève du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des ICPE et est réglementée notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 7 avril 2009, du 16 juillet 2014 et du 26 avril 2017. Elle relève de la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, au titre des rubriques 3260 (Traitement de surface par un procédé électrolytique ou chimique) et 3670 (Traitement de surface à l'aide de solvants organiques).

Les principaux enjeux environnementaux de l'usine STELLANTIS concernent le risque incendie, les émissions dans l'air et dans l'eau.

L'usine est à l'origine d'émissions atmosphériques notamment de COV issus des traitements de surface et des applications de peinture. L'exploitant utilise des oxydateurs thermiques qui permettent de réduire les émissions de COV dans l'air.

Les installations de traitement de surfaces sont de nature à occasionner des effluents aqueux contenant des métaux lourds et présentant une demande chimique en oxygène importante. Le traitement de ces effluents par une installation adaptée et correctement exploitée permet de limiter notamment les flux polluants rejetés en Seine.

Par ailleurs, l'usine est implantée sur la rive gauche de la Seine. La surveillance des eaux souterraines permet de s'assurer que l'usine n'altère pas la nappe.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites données à l'inspection précédente (03/11/2022) ;
- les suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/02/2023 ;
- les nuisances olfactives .

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Canalisation – réseaux	AP de Mise en Demeure du 17/02/2023, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite préfectorale	6 mois
2	Désenfumage	AP de Mise en Demeure du 17/02/2023, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite préfectorale	6 mois
3	Installations électriques	AP Complémentaire du 07/04/2009, article 8.3.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 17/02/2023, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 16/07/2014, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Moyens défense incendie	AP Complémentaire du 07/04/2009, article 8.5.1.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Étiquetage	AP Complémentaire du 07/04/2009, article 9.9.2.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Produits chimiques	AP de Mise en Demeure du 17/02/2023, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 07/04/2009, article 3.2.6.2, 3.2.7.2, 3.2.8.1et 3.2.8.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	GIDAF	AP de Mise en Demeure du 17/02/2023, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
8	Rétentions	AP Complémentaire du 07/04/2009, article 8.4.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
12	Odeurs	AP Complémentaire du 07/04/2009, article 3.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 17/02/2023, l'exploitant a été mis en demeure de respecter plusieurs dispositions de :

- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-046/DDD du 7 avril 2009 ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 juillet 2014 ;
- l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les points de mise en demeure concernent :

- l'entretien et l'examen périodique des canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués (article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/02/2023) ;
- la commande d'ouverture automatique des dispositifs de désenfumage de l'atelier de traitement de surfaces (article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/02/2023) ;
- la réalisation des contrôles contradictoires, par un organisme agréé, des rejets aqueux (article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/02/2023) ;
- la déclaration des résultats de son autosurveillance (article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/02/2023) ;
- l'état des stocks et plan général de stockages des produits dangereux, les conditions de stockage des substances toxiques (article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/02/2023).

L'inspection réalisée le 13 novembre 2023 a notamment permis de constater que :

- les articles 1, 2, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/02/2023 sont considérés comme respectés.
- l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/02/2023 n'est pas encore respecté, mais l'exploitant s'engage de faire réaliser les contrôles contradictoires, par un organisme agréé, des rejets aqueux du site. Ces contrôles devraient avoir lieu début 2024.

L'inspection réalisée le 13 novembre 2023 a permis également de relever plusieurs non-conformités

portant notamment sur :

- canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués de l'ensemble des circuits des ateliers de traitement de surface et de cataphorèse (l'identification et l'étiquetage) ;
- désenfumages (s'assurer du bon état de fonctionnement des installations thermofusibles des ateliers de traitement de surfaces et de cataphorèse et mettre en conformité des installations désenfumages du site) ;
- installations électriques (mettre en œuvre les actions correctives nécessaires sur les installations électriques) ;
- rejets aqueux (mettre en œuvre des actions correctives afin de respecter les valeurs limites d'émission et faire réaliser les contrôles contradictoires, par un organisme agréé, des rejets aqueux du site) ;
- équipements de lutte contre l'incendie (s'assurer que les équipements de lutte contre l'incendie sont en bon état de fonctionnement) ;
- étiquetage (s'assurer que l'ensemble des cuves de traitement de surfaces sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur) ;
- produits chimiques (compléter le plan général de stockages et mettre à jour ses tableaux d'inventaire des produits chimiques) ;
- rejets atmosphériques (effectuer des actions correctives afin de respecter les valeurs limites d'émission).

La visite d'inspection du 13/11/2023 n'a pas permis de mettre en évidence la présence des nuisances olfactives ni au sein de l'entreprise STELLANTIS, ni aux abords de différents endroits du quartier Saint-Exupéry de Poissy.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation – réseaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/02/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Canalisation - réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 17/05/2023
Prescription contrôlée : <p>Arrêté préfectoral portant mise en demeure du 17/02/2023 :</p> <p>Article 1er : La société STELLANTIS exploitant une usine d'assemblage automobile située 45 rue Jean-Pierre TIMBAUD à Poissy (78300), est mise en demeure, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 9.9.1.10 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-046/DDD du 7 avril 2009 susvisé, en :</p> <ul style="list-style-type: none">• transmettant un plan d'actions concernant l'entretien et l'examen périodique des canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être ;• mettant en place un registre de vérifications des canalisations.
AP Complémentaire du 07/04/2009 :

Article 9.9.1.10 : Canalisation – réseaux :

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriées permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

L'exploitant a établi un plan d'actions concernant l'entretien et l'examen périodique des canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être pour les ateliers de traitement de surface et de cataphorèse.

L'exploitant a indiqué qu'un inventaire des canalisations a été réalisé et il a identifié 16 circuits (ou stades) : 12 stades de l'atelier de traitement de surface et 4 stades de l'atelier de cataphorèse.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant a identifié et a mis en place de l'étiquetage sur les canalisations du circuit 7 de l'atelier de traitement de surface (ce circuit ne comporte que des produits dangereux). L'exploitant a indiqué que ces travaux ont commencé sur le stade 4 de l'atelier de traitement de surface et que la réalisation de ce plan d'action sur l'ensemble des circuits sera terminé en juin 2024.

L'exploitant a créé, dans compas (base de gestion de la maintenance) du logiciel de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO), des gammes de contrôle annuelle des canalisations. Ce logiciel permet de planifier et de suivre la réalisation de ces gammes et le traitement des anomalies éventuelles rencontrées lors du contrôle.

L'exploitant a créé, pour chaque circuit, un plan de contrôle qui indique la localisation avec le plan d'implantation exacte du circuit avec données des équipements, les différentes informations générales, les consignes de sécurité spécifiques pour le contrôle, le schéma composé d'illustrations (photos des points de contrôles)...

Le GMAO permet également de conserver l'historique des actions menées sur chaque canalisation via un numéro de Bien d'Équipement (BE).

Conclusion :

Ce point de la mise en demeure est considéré comme respecté.

Néanmoins, l'exploitant doit finaliser l'identification et la mise en place de l'étiquetage des canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués de l'ensemble des circuits des ateliers de traitement de surface et de cataphorèse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Désenfumage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/02/2023, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 17/08/2023 |
|--|

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral portant mise en demeure du 17/02/2023 :

Article 2 : La société STELLANTIS exploitant une usine d'assemblage automobile située 45 rue Jean-Pierre TIMBAUD à Poissy (78300), est mise en demeure, dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 9.9.1.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-046/DDD du 7 avril 2009 susvisé, en équipant les dispositifs de désenfumage de l'atelier de traitement de surfaces d'une commande d'ouverture automatique.

AP Complémentaire du 07/04/2009 :

Article 9.9.1.1 Dispositifs d'évacuation à l'air libre

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Constats :

L'exploitant a indiqué que chaque exutoire de désenfumage des ateliers de traitement de surfaces et de cataphorèse est équipé d'un fusible thermique permettant de déclencher automatiquement l'ouverture du désenfumage en cas d'incendie.

Cependant, l'exploitant ne savait pas à quelle température le thermodéclencheur assurant l'ouverture automatique des exutoires a été taré. Ces installations n'ont jamais été vérifiées.

En octobre 2023, l'exploitant a fait réaliser un bilan quantitatif des systèmes de désenfumage du site par la société DESAUTEL. Le compte-rendu a mentionné plusieurs non-conformités et certains bâtiments du site n'étaient pas équipés de système de désenfumage.

L'exploitant a indiqué que les travaux et les coûts pour mettre en conformité les systèmes de désenfumage sont trop importants, par conséquent ces travaux seront réalisés par ordre de priorité, bâtiment par bâtiment et seront étaisés sur 2 ans.

Conclusion :

Ce point de la mise en demeure est donc considéré comme respecté.

Néanmoins, l'exploitant doit s'assurer que les installations thermofusibles des ateliers de traitement de surfaces et de cataphorèse sont en bon état de fonctionnement.

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en conformité des installations désenfumages du site, suivant une cinétique appropriée en fonction des enjeux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2009, article 8.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 11/04/2023

Prescription contrôlée :

Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes compte tenu notamment de la nature inflammable des produits. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs délais. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 03/11/2022 :

L'exploitant doit rattraper le retard de traitement des non-conformités électriques notamment, en ce qui concerne les non-conformités les plus à risque et transmettre à l'inspection un plan d'action.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les installations électriques de tous les locaux du site sont vérifiées, par la société APAVE, une fois par an. Les installations à vérifier sont nombreuses, par conséquent, les vérifications sont étalées sur plusieurs périodes de l'année.

L'inspection a consulté, par sondage, 6 rapports de contrôle des installations électriques du bâtiment RAPPY, réalisées par la société APAVE :

- Bâtiment RAPPY - Armoires Process (N° de rapport : 234800.B6.60.23.M.042., daté du 28/09/2023, mission réalisée du 21/09/2023 au 27/09/2023) : le rapport a révélé 3 non-conformités (Traces d'oxydation importante sur les barres de connexions en cuivre)
- Bâtiment RAPPY FOND - Armoires Process (N° de rapport : 234800.B6.60.23.M.042., daté du 28/09/2023, mission réalisée du 28/09/2023 au 28/09/2023) : le rapport a révélé 1 non-conformité (Protection de surcharge trop élevée du récepteur) ;
- Bâtiment RAPPY - Bâtiment des Apprêts (PZ24) (N° de rapport : 234800.B6.60.23.M.043, daté du 20/09/2023, mission réalisée du 11/09/2023 au 20/09/2023) : le rapport a indiqué qu'aucune non-conformité n'a été identifiée ;
- Bâtiment RAPPY FONDS (Installation MSTG RAPPY Laques) (PZ25 et PZ07) (N° de rapport : 234800.B6.60.23.M.043, daté du 20/09/2023, mission réalisée du 11/09/2023 au 20/09/2023) : le rapport a indiqué qu'aucune non-conformité n'a été identifiée ;
- Bâtiment RAPPY - bâtiment des Laques (Niveau 0) (N° de rapport : 234800.B6.60.23.M.043.,

- daté du 20/09/2023, mission réalisée du 11/09/2023 au 20/09/2023) : le rapport a révélé 2 non-conformités (Protection de surcharge trop élevée des circuits) ;
- Bâtiment RAPPY bâtiment des Laques (N° de rapport : 234800.B6.60.23.M.043., daté du 20/09/2023, mission réalisée du 11/09/2023 au 20/09/2023) : le rapport a révélé 2 non-conformités (Conducteurs nus sous tension, accessibles au toucher et Couvercle absent de goulotte).

L'exploitant a transmis également les tableaux de bord du suivi des non-conformités électriques. Ces tableaux regroupent les non-conformités électriques et les non-conformités mécaniques.

D'après le tableau de bord, les non-conformités sont classées selon le niveau de criticité : les non-conformités notées au niveau de criticité noté 1 étant les plus à risque. En principe, une non-conformité de niveau criticité 1 devait être traitée dans la semaine suivant son identification et dans le mois pour celles de niveau criticité 2 et au-delà du mois pour celles de niveau criticité 3.

Le tableau de bord du suivi des non-conformités électriques « APAVE » indique qu'un cumul de 356 non-conformités ont été révélées suite aux contrôles réglementaires entre janvier et septembre 2023 dont 85 non-conformités de niveau criticité 1, mais il n'indique pas le nombre de non-conformités déjà traités.

Le tableau de bord du suivi des traitements de non-conformités par DALKIA indique le nombre de non-conformités traités et le cumul pour chaque mois pour l'ensemble des non-conformités électriques et mécaniques du site. Sur ce tableau, on peut constater que le traitement des non-conformités est bien avancé. Néanmoins, il est impossible de savoir pour chaque mois, le nombre de non-conformités électriques qui a été soldé.

Un diagramme, basé sur les résultats des contrôles menés par l'APAVE, indique le nombre de non-conformités de niveau criticité 1 prévues à traiter et le nombre de non-conformités de niveau criticité 1 traitées, pour chaque mois de janvier à septembre. Sur ce même diagramme, les non-conformités sont toutes soldées. Il est à noter que le nombre de non-conformités de niveau criticité 2 et 3 ne sont pas figurés sur ce diagramme.

Conclusion :

Le traitement de non-conformités est bien avancé, néanmoins le nombre de non-conformités reste élevé. L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires sur les installations électriques, suivant une cinétique appropriée en fonction des enjeux notamment de sécurité.

Les tableaux de bord du suivi des non-conformités regroupent les non-conformités électriques et les non-conformités mécaniques, il est impossible de savoir pour chaque mois, le nombre de non-conformités électriques qui a été soldé. Il est souhaitable de prévoir un moyen permettant de faire la distinction entre les non-conformités électriques et les non-conformités mécanique (filtres) ou de séparer les tableaux de bord du suivi des non-conformités en 2 parties distinctes : 1 partie pour le suivi des non-conformités électriques suite aux contrôles réglementaires et l'autre partie pour le suivi des non-conformités mécaniques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/02/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 17/05/2023

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral portant mise en demeure du 17/02/2023 :

Article 3 : La société STELLANTIS exploitant une usine d'assemblage automobile située 45 rue Jean-Pierre TIMBAUD à Poissy (78300), est mise en demeure, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 juillet 2014 susvisé, en faisant réaliser les contrôles contradictoires, par un organisme agréé, des rejets aqueux du site.

AP Complémentaire du 16/07/2014 :

Article 10 : Surveillance : contrôles contradictoires

[...] Des analyses portant sur les paramètres visés à l'article 4.3.9 du présent chapitre, sont réalisées par un organisme agréé selon la périodicité suivante :

Rejets	Périodicité
Rejet I1	Trimestrielle
Rejet I2	Annuelle
Rejets I10 et I11	Annuelle
Rejet R1	Semestrielle
Rejet S1	Trimestrielle
Rejet S2, N1, N2	Annuelle
Rejet S3	Annuelle

[...]

Constats :

Par courrier daté du 26 mai 2023, l'exploitant a indiqué qu'un appel d'offre a été effectué avec la société SGS afin de réaliser ces contrôles contradictoires.

Lors de la visite, l'exploitant a fait savoir ses difficultés pour obtenir un devis pour réaliser les contrôles contradictoires.

Par courriel du 13 décembre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le devis de la société SGS relatif aux contrôles contradictoires des rejets aqueux.

L'exploitant a indiqué que ces contrôles auront lieu début 2024.

Conclusion :

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 juillet 2014, en faisant réaliser les contrôles contradictoires, par un organisme agréé, des rejets aqueux du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : GIDAF

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/02/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Télédéclaration GIDAF

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 17/05/2023

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral portant mise en demeure du 17/02/2023 :

Article 4 : La société STELLANTIS exploitant une usine d'assemblage automobile située 45 rue Jean-Pierre TIMBAUD à Poissy (78300) est mise en demeure, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé, en transmettant, via le système de télédéclaration GIDAF, les résultats de l'autosurveillance sur les rejets aqueux.

Arrêté Ministériel du 28/04/2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement :

Article 1 :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

L'exploitant a transmis, via le système de télédéclaration GIDAF, les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux.

Conclusion :

Ce point de la mise en demeure est respecté.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/07/2014, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

Article 9 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.

Les dispositions de l'article 4.3.9 « Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel » de l'arrêté préfectoral n°09-046/DDD du 7 avril 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance et d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

Article 4.3.9.1 Rejets internes à l'établissement

Référence du rejet : I1

Débit maximal journalier : 670 à 950 m³/j

Le pH des effluents doit être compris entre 6,5 et 9.

Le débit, le pH et la turbidité sont mesurés en continu.

Les valeurs limites d'émission en concentration sont définies comme suit en mg/L (milligrammes par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Paramètres	Concentrations maximales (mg/L)	Limite en flux [kg/j]			Autosurveillance assurée par l'exploitant	
		P < 1100	1100 < P < 1500	P > 1500	Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES	30 si le flux est supérieur à 60 g/j	16	20	23		Hebdomadaire
DCO	600	285	348	350		Hebdomadaire
DBO ₅	300	200	264	264		Hebdomadaire
Indice phénols	0,1	0,027	0,034	0,038		Hebdomadaire
Indice hydrocarbures	3	1,8	2,3	2,3		Hebdomadaire
P total	10 si le flux est supérieur à 100 g/j	6	8	8,5	Journalière	
F	15	9	12	13,5	Hebdomadaire	
Azote global	50	24,1	30,6	34,2	Hebdomadaire	
AOX	0,5 si le flux est supérieur à 10 g/j	/	/	/	Echantillon moyen 24 h proportionnel au débit	Trimestrielle
Tributylphosphates	4 si le flux est supérieur à 8 g/j	/	/	/		Trimestrielle
Ni	0,5	0,3	0,4	0,43		Hebdomadaire
Al	4 si le flux est supérieur à 10 g/j	1,2	1,4	1,6		Hebdomadaire
Cr total	0,2	/	/	/		Trimestrielle
Cu	2 si le flux est supérieur à 4 g/j	/	/	/		Trimestrielle
Fe	1 si le flux est supérieur à 10 g/j	0,6	0,7	0,8		Hebdomadaire
Pb	0,5	/	/	/		Trimestrielle
Sn	2 si le flux est supérieur à 4 g/j	/	/	/		Trimestrielle
Zn	1 si le flux est supérieur à 6 g/j	0,6	0,8	0,9		Hebdomadaire
Mn	0,2	0,1	0,14	0,15		Hebdomadaire

[...]

Référence du rejet : n° I2

Débit maximal journalier de 200 m³/j

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)	Flux maximum journalier autorisé [kg/j]	Autosurveillance assurée par l'exploitant sur un échantillon moyen 24h, proportionnel au débit
DCO	125	15	Hebdomadaire
DBO ₅	5	0,9	
MEST	35	5	
Indice hydrocarbures	1	0,1	

Métaux totaux	2	0,18	
Débit, pH			Mesures en continu
N global			
Phosphore total			Semestrielle
Indice phénols			

ISD : Inférieur au seuil de détection du polluant

Référence du rejet : n° I10 et I11

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)	Autosurveillance assurée par l'exploitant sur échantillon ponctuel
MEST	35	Semestrielle
Indice hydrocarbures	5	

Les effluents du bâtiment Py46 (atelier prototypes) et des cabines de peinture de l'atelier peinture sont traités en tant que déchets conformément au Titre 6.

Article 4.3.9.2 Rejets dans le milieu naturel (rejets externes)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

Référence du rejet : R1

Milieu récepteur : Seine (après traitement externe dans la STEP biologique des Grésillons du SIAAP)

Débit maximum autorisé : 1 800 m³/j

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Limite en flux [kg/j]	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
			Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO	1000	800	Echantillon moyen 24 h	Quotidienne
Fluorures	15	13,5		
DBO ₅	305	500		Mensuelle
MEST	120	200		
N global	10	90		Annuelle
Phosphore total	9	15		
Indice hydrocarbures	2	2,6		
Indice phénols	0,3	0,04		
Mn	0,5	0,35		
Fe + Al	5	4,5		
Pb				
Cu				
Sn				
Cr				
Zn	0,8	1,5		
Nickel	0,5	0,45		

Rapport DCO/DBO5 < 2,5		
Débit, pH, température		Mesure en continu

Référence du rejet : S1

Milieu récepteur : Seine

Débit maximal journalier : 4 000 m³/j (les eaux pluviales ne sont pas prises en compte)

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)	Limite en flux [kg/j]	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
			Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO	60	100	Échantillon moyen 24 h	Quotidienne
DBO ₅	10	35		Hebdomadaire
MEST	30	100		Quotidienne
N global	15	35		Hebdomadaire
P total	1	3,5		Hebdomadaire
Indice hydrocarbures	0,5	1,8		Hebdomadaire
Ni	0,1	0,35		Mensuelle
Zn	0,3	0,50		Hebdomadaire
Fe + Al	1	3,5		Hebdomadaire
Total métaux (Ni, Cu, Zn, Fe, Al)	1,5	4		Mensuelle
Pb				
Sn				
AOX	1 si flux supérieur à 30 g/j			Semestrielle
Cr				
Chrome hexavalent	ISD			Tous les 3 ans
Cyanures	ISD			Tous les 3 ans
Tributylétain	ISD			Tous les 3 ans
HCT	Détection membranaire de présence d'hydrocarbures en surface reliée à une alarme			
Débit, pH et température				Mesure en continu

Référence des rejets : S2, N1, N2

Milieu récepteur : Seine (S2) et nappe alluviale (N1 / N2)

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO	50	Echantillon ponctuel	Semestrielle
DBO ₅	30		
MEST	30		
Indice hydrocarbures	5		
Métaux (Ni, Zn, Cu, Pb, Cd, Fe, Al, Cr)			

Référence des rejets : S3

Milieu récepteur : Seine

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
		Type de suivi	Périoricité de la mesure
DCO	125	Echantillon ponctuel	Semestrielle
DBO ₅	30		
MEST	35		
Indice hydrocarbures	5		
Métaux (Ni, Zn, Cu, Pb, Cd, Fe, Al, Cr)	15 si flux supérieur à 100 g/j	Prélèvement d'une demi-heure ou au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure	Tous les 3 ans
Chrome hexavalent	ISD		
Cyanures	ISD		
Tributylétain	ISD		
AOX	1 si flux supérieur à 30 g/j		Tous les 3 ans

Constats :

L'inspection a consulté les résultats de l'autosurveillance sur les rejets aqueux transmis par l'exploitant via le système de déclaration GIDAF et a constaté que :

- en septembre 2023 : 45 dépassements ont été observés pour l'ensemble des rejets, dont 15 dépassements au point de rejet I1 et 13 dépassements au point de rejet S1. Ces dépassements concernent principalement les paramètres : DCO, DBO5, P total, Fe+Al, Ni, Mn. L'exploitant a indiqué que la cause probable principale réside dans l'arrosage avec des canons à eau, sur le chantier ALTO, pour plaquer au sol la poussière. Les diverses investigations sont également réalisées pour l'activité peinture. Les mesures correctives réalisées sont l'arrêt des canons à eau.
- en octobre 2023 : 31 dépassements ont été observés pour l'ensemble des rejets, et en particulier, 23 dépassements au point de rejet I1 dont des dépassements supérieurs à deux fois la valeur limite d'émission VLE notamment en Phosphore total (53 mg/l pour 1 VLE de 10 mg/l et 33,7 kg/j pour 1VLE de 6 kg/j), Manganèses (756 µg/L pour 1 VLE de 200 µg/L et 0,4798 kg/j pour 1VLE de 0,1 kg/j) et Nickel (2,7 mg/L pour 1 VLE de 0,5 mg/L et 1,7 kg/j pour 1VLE de 0,3 kg/j). L'exploitant a indiqué que les mesures correctives sur Phosphore sont en cours. Quant aux paramètres Manganèses et Nickel, les causes de dépassements n'ont pas encore identifiées, les produits utilisés sur site ne contiennent pas de Nickel.
- en novembre 2023 : 27 dépassements ont été observés pour l'ensemble des rejets avec 16 dépassements au point de rejet I1, 1 dépassement au point de rejet I2, 1 dépassement au point de rejet R1 et 9 dépassements au point de rejet S1.

Les dépassements supérieurs à deux fois la valeur limite d'émission VLE ont été observés au point de rejet I1, en Nickel (1,5 mg/L pour 1 VLE de 0,5 mg/L et 0,58 kg/j pour 1VLE de 0,3 kg/j), au point de rejet I2, en DBO5 (21 mg/L pour 1 VLE de 10 mg/L et pas de dépassement en flux) et au point de rejet S1, en DCO (141 mg/L pour 1 VLE de 60 mg/L et 143 kg/j pour 1VLE de 100 kg/j) et en DBO5 (23 mg/L pour 1 VLE de 10 mg/L et pas de dépassement en flux).

L'exploitant a indiqué que la démolition sur le chantier ALTO étant terminée, le

phénomène de dépassements en DCO et en DBO5 devrait disparaître. En attendant, la mesure corrective réalisée est la mise en place d'un suivi hebdomadaire pour recouper ces dépassements avec des travaux. Les causes de dépassements en Manganèses et en Nickel n'ont pas encore identifiées, les recherches sont toujours en cours.

Conclusion :

Des dépassements supérieurs à deux fois la VLE ont été observés, l'exploitant doit rechercher les causes de dépassements et mettre en œuvre des actions correctives, afin de respecter les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel imposées à l'article 9 de l'arrêté Préfectoral de prescriptions complémentaires du 16/07/2014.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Moyens défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2009, article 8.5.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 11/04/2023

Prescription contrôlée :

Les installations sont équipées de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 03/11/2022 :

L'exploitant doit mettre en œuvres les actions correctives pour mettre en conformité son système d'extinction automatique d'incendie (postes sprinkleur) et les R.I.A.

Constats :

L'exploitant a indiqué que tous les extincteurs du site sont vérifiés une fois par an par la société DESAUTEL.

Par courriel du 17/11/2023, l'exploitant a transmis 5 rapports de contrôles des extincteurs présents dans les bâtiments PY03, PY19, PY46, PY10 et PZ25. Ces extincteurs ont été vérifiés le 16/10, le 26/10 et le 02/11/2023. Lors de ces contrôles, plusieurs pièces détachées ont été remplacées. À l'issue de ces contrôles, les devis ont également été émis pour les appareils non-conformes, de plus de 10 ans...

Concernant les R.I.A, les systèmes sprinklage et les poteaux d'incendie : le site dispose de 90 poteaux incendie (81 poteaux incendie alimentés par le château d'eau du site (volume de 900 m³)

et 1 poteau incendie alimenté par le réseau d'eau de ville), 563 Robinets Incendie armé, 115 postes de sprinklage.

L'exploitant a indiqué que, jusqu'à présent, les contrôles et les entretiens de ces matériels sont réalisés par les pompiers internes.

Par courriel du 17/11/2023, l'exploitant a transmis le tableau de suivi des travaux concernant les équipements de lutte contre l'incendie.

D'après ce tableau, en 2023 (de 06/01 au 22/11/2023), il y a 38 demandes de travaux sur les postes de sprinklage et 33 demandes sont déjà soldées.

Une seule demande de travaux sur les RIA (demande du 19/10/2023). Cette demande n'est pas encore soldée.

Il est à noter que l'inspection a demandé, dans le courrier d'annonce de visite, de tenir à la disposition de l'inspection, le dernier rapport de contrôle des équipements de lutte contre l'incendie (R.I.A, systèmes sprinklage, poteaux d'incendie) et malgré la relance par courriel après la visite, à la date de rédaction du présent rapport, aucun rapport de contrôle ou registre de contrôle n'a été transmis à l'inspection.

Par conséquent, l'inspection n'est pas en mesure de savoir si tous les équipements de lutte contre l'incendie sont bien vérifiés et ils sont en bon état de fonctionnement ou non.

Conclusion :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les éléments permettant de justifier que tous les équipements de lutte contre l'incendie (R.I.A, systèmes sprinklage, poteaux d'incendie) ont été vérifiés en 2023.

L'exploitant doit s'assurer que les équipements de lutte contre l'incendie sont en bon état de fonctionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2009, article 8.4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 11/02/2023

Prescription contrôlée :

Article 8.4.5: Rétention

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

[...]

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 03/11/2022 :

L'exploitant doit s'assurer que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est sur rétention.

Constats :

L'inspection constate que les produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, présents dans le bâtiment de traitement de surface/cataphorèse, sont placées sur les rétentions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Étiquetage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2009, article 9.9.2.1

Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage des produits chimiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 11/04/2023

Prescription contrôlée :

[...] Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 03/11/2022 :

L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des cuves et stockages de produits chimiques sont étiquetés conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

L'inspection a constaté que :

- les produits chimiques stockés dans les 2 armoires ainsi que ceux stockés sur la zone de stockage de produits chimiques dans le bâtiment de traitement de surface/cataphorèse sont correctement étiquetés.
- l'absence d'étiquetage (le nom des substances et les symboles de danger) sur certaines cuves de traitement de surfaces.

Conclusion :

L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des cuves de traitement de surfaces sont étiquetés conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Produits chimiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/02/2023, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Inventaire des produits chimiques et mesures de prévention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 17/08/2023

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral portant mise en demeure du 17/02/2023 :

Article 5 : La société STELLANTIS exploitant une usine d'assemblage automobile située 45 rue Jean-Pierre TIMBAUD à Poissy (78300) est mise en demeure, dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 9.9.2.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-046/DDD du 7 avril 2009 susvisé, en :

- mettant en place un plan général de stockages en indiquant précisément les emplacements des produits chimiques stockés sur site ;
- tenant à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, l'état de stocks des produits dangereux ;
- plaçant les substances toxiques dans les locaux pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

AP Complémentaire du 07/04/2009 :

Article 9.9.2.2 : Mesures de prévention :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité.

Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Constats :

Par courriel du 15/12/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection un plan général de stockages des produits dangereux du site.

Cependant, l'inspection a constaté que ce plan n'est pas complet, certaines zones de stockages des produits chimiques ne figurent pas sur ce plan (zone de stockage de produits chimique dans le bâtiment de traitement de surface/cataphorèse, zones de stockages de carburants...).

L'exploitant dispose également d'un plan indiquant les emplacements des cuves de stockages de liquides inflammables et divers dont la dernière mise à jour est datée du 21/10/2012. L'exploitant a indiqué que ce plan n'est pas à jour et que plusieurs cuves avaient déjà été supprimées après cette date.

L'exploitant a présenté 2 tableaux inventaires des produits chimiques.

Cependant, le tableau inventaire des produits utilisé par son sous-traitant pour les traitements des eaux des fosses des cabines de peintures n'indique pas le nom, la quantité du produit, il n'indique que les codes des produits.

Le deuxième tableau inventaire des produits comporte la désignation (le nom du produit et le volume/ou le poids du produit ou de carton de produit, mais parfois le volume/ou le poids du produit n'est pas indiqué), le lieu de stockage et la quantité de stock. Cependant, concernant la colonne indiquant la quantité de stock de chaque produit : cette colonne est incompréhensible, elle indique juste un nombre et elle n'indique pas d'unité de mesures (tout est mélangé entre litre, kg, le nombre de carton ou bidon...). Par conséquent, pour connaître la quantité de stocks il faut effectuer les calculs.

L'absence d'inventaire des produits stockés dans la zone de stockage de produits chimique dans le bâtiment de traitement de surface/cataphorèse.

Les substances toxiques sont entreposées dans les armoires fermées par les cadenas. Ces armoires sont équipées d'une ventilation basse et haute donnant dans l'atelier. L'atelier est ventilé par « Make-up » et dispose d'un extracteur d'air qui rejette l'air de l'atelier vers l'extérieur.

Conclusion :

Le plan général de stockages étant incomplet, l'exploitant doit compléter ce plan en indiquant précisément les emplacements de tous les produits chimiques stockés sur site.

L'exploitant doit mettre à jour ses tableaux d'inventaire des produits chimiques en indiquant notamment le nom du produit, la quantité (ou volume) stockée avec unité de mesures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2009, article 3.2.6.2, 3.2.7.2, 3.2.8.1 et 3.2.8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 11/04/2023

Prescription contrôlée :

Article 3.2.6.2 Valeurs limites des rejets

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment les concentrations

et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Valeurs limites	
		Concentrations (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)
Cabines d'application et sas de matage de l'atelier Peinture	Poussières	3	
Exutoires des réacteurs d'oxydation thermique des étuves de l'atelier Peinture	Indice COV (en mgC/Nm ³) CH ₄ CO NOx Formaldéhyde	50 si rendement d'épuration supérieur à 98 %, 20 sinon 20 100 100 (en NO ₂) (1) 20	0,3

(1) Pour les étuves des Apprêts et des Laques, installations autorisées avant le 1^{er} janvier 2001 et dotées d'un équipement de traitement des émissions de COV, la valeur limite d'émission en NOx est de 150 mg/Nm³ jusqu'au 31 décembre 2011 puis 100 mg/Nm³ à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3.2.7.2 Valeurs limites des rejets

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeur limite d'émission en concentration (mg/Nm ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
NOx exprimés en NO ₂	200
Alcalins exprimés en OH	2
HF exprimé en F	2
HCl	30
SO ₂	10
NH ₃	10
CN	1
HCN	0,1
Zn	0,5
Cu	0,02
CrVI	0,01
Cr total	0,2
Ni et composés	0,1
Poussières (Entrée-sortie cataphorèse)	3
Poussières	30

Article 3.2.8.1: Autosurveillance

[...]L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques (détermination des concentrations et des flux horaires) suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :

Installations ou émissaires	Paramètres	Autosurveillance	Prélèvements et analyses par un
-----------------------------	------------	------------------	---------------------------------

concernés			organisme agréé	
			Durée de la mesure ou du prélèvement	Péodicité de la mesure
Installations de combustion du bâtiment PY28 et des autres installations de combustion supérieures à 2 MW _{th} mais inférieures à 20 MW _{th}	Débit		1/2 heure x 3	Tous les deux ans
	NO _x			
	CO			
	O ₂			
TTS et cataphorèse (prototypes et véhicules de série)	Débit Acidité totale (H+) Alcalins (OH-) NOx (NO ₂) HF (F-) HCl SO ₂ NH ₃ CN HCN Zn Cu Chrome VI Chrome total Ni Poussières		1/2 heure minimum	Annuelle
Entrée-sortie cataphorèse, cabines d'application de l'atelier Peinture	Débit Poussières			
Etuves de l'atelier Peinture	Température	Mesure en continu	1/2 heure minimum	Annuelle

[...]

Article 3.2.8.2: Surveillance des émissions

Les mesures périodiques sont réalisées par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

[...]

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 03/11/2022 :

L'inspection de l'environnement demande à l'exploitant de réaliser un contrôle des émissions atmosphériques des installations.

Constats :

Par courriel du 08/09/2023, l'exploitant a transmis :

- le rapport de contrôle des rejets atmosphériques des 3 oxydateurs thermiques (ETANCHEITE mesures en amont et en aval, CATAPHORESE mesures en amont et en aval, LAQUE LIGNE B mesures en amont et en aval), réalisé par la société SOCOTEC ENVIRONNEMENT (N° d'affaire : 2206EN1D2000011, rapport daté du 08/08/2023, mission réalisée du 09/05/2023 au 17/05/2023). Ce rapport a révélé un dépassement de la valeur limite d'émission (VLE) en concentration du monoxyde de carbone : 102 mg/Nm³ (le VLE 100 mg/Nm³) sur gaz sec pour l'oxydateur thermique LAQUE LIGNE B en aval.
- le rapport de contrôle des rejets atmosphériques des installations de : Dégraissage, Phosphatation, entrée SAS CAT, sortie SAS CATA, cabine ETANCHEITE et TTS A10 (N° d'affaire : 2206EN1D2000011, mission réalisée du 09/05/2023 au 17/05/2023, rapport daté du 07/08/2023). Le rapport de contrôle montre le respect de la réglementation, aucun dépassement de la VLE fixées à l'article 3.2.7.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires N°09-046/DDD du 07/04/2009 n'a été observé.

Conclusion : Un léger dépassement de la valeur limite d'émission (VLE) en concentration du

monoxyde de carbone (102 mg/Nm³ pour une VLE 100 mg/Nm³), l'exploitant doit effectuer des actions correctives, afin de respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.6.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires N°09-046/DDD du 07/04/2009.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Odeurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2009, article 3.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Odeurs

Prescription contrôlée :

Article 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Constats :

L'inspection a reçu, depuis le 20 juillet 2023, de façon récurrente, des plaintes relatives aux nuisances olfactives suspectées de provenir de l'établissement.

Le jour de la visite, dans un premier temps, l'inspection s'est rendue directement sur le site STELLANTIS Poissy sis 45, rue Jean Pierre Timbaud, à 09h15 et a quitté le site à 14h20.

Sur site :

- à l'intérieur des bâtiments, aucune odeur anormale n'a été constatée,
- à l'extérieur des bâtiments, dans l'enceinte du site, l'inspection n'a pas constaté la présence ni de l'odeur de solvant, ni de l'odeur de décomposition des substances organiques.

L'exploitant a déclaré n'avoir connu dernièrement aucun incident qui aurait pu être à l'origine des nuisances olfactives ressenties par les plaignants (Il est à rappeler que le dernier incident connu du site est la fuite de solvant sur l'un des robots de la cabine « bi-ton » survenu pendant la période de la fermeture estivale annuelle. Ce sujet a été détaillé dans le rapport d'inspection daté du 04/10/2023 suite à la visite d'inspection du 11/09/2023).

Dans un second temps, l'inspection s'est rendue, de 14h30 à 15h10, aux différents endroits du quartier Saint-Exupéry de Poissy et notamment aux abords de l'espace Claude Vanpouille, le Kids Park, la crèche le petit Prince, l'école maternelle Saint-Exupéry... pour apprécier la situation. Durant ce laps de temps, l'inspection n'a pas perçu d'odeurs de solvant aux abords de ces différents endroits du quartier Saint-Exupéry de Poissy.

Conclusion :

La visite d'inspection du 13/11/2023 n'a pas permis de mettre en évidence la présence des nuisances olfactives ni au sein de l'entreprise STELLANTIS, ni aux abords de différents endroits du quartier Saint-Exupéry de Poissy.

Type de suites proposées : Sans suite